



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES
COMMUNE DE RONTIGNON

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 27 FÉVRIER 2023

N° d'ordre	Objet	Résultat du vote
01-02-2023	Police municipale intercommunale : renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents.	<i>Approuvée</i>
02-02-2023	Maîtrise de la consommation énergétique : conseil en énergie partagée (CEP) entre la commune de Rontignon et le Territoire énergie Pyrénées-Atlantiques (TE64).	<i>Approuvée</i>
03-02-2023	Audit énergétique des bâtiments de la commune (dispositif éco énergie tertiaire) : convention avec le service intercommunal du patrimoine et de l'architecture (SIPA) de l'agence publique de gestion locale (APGL).	<i>Approuvée</i>
04-02-2023	Budget principal de la commune : prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 (modification de la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023).	<i>Approuvée</i>
05-02-2023	Tarification sociale pour les voyageurs du réseau des transports urbains : convention avec la société publique locale (SPL) d'exploitation des transports publics et des services à la mobilité de l'agglomération paloise.	<i>Approuvée</i>
06-02-2023	Budget principal de la commune : subventions aux associations.	<i>Approuvée</i>

**Liste des délibérations publiée sur le site Internet communal (www.rontignon.fr)
et sur Intramuros le 2 mars 2023.**

Monsieur Victor DUDRET
Maire de Rontignon





REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

DELIBERATION N°01-02-2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués par courrier électronique le 21 février 2023, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Étaient présents (11) : mesdames Émilie **Bordenave**, Élodie **Déleris**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Clémence **Huet**, Lauren **Marchand**, Martine **Pasquault** et messieurs Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier**, Bernard **Navarro** et Marc **Rebourg**.

Étaient absents (3) : mesdames Brigitte **Del-Regno**, Isabelle **Paillon** et monsieur Romain **Bergeron**.

Ont donné pouvoir : - monsieur Romain **Bergeron** a donné pouvoir à madame Véronique **Hourcade-Médebielle**,
- madame Brigitte **Del-Regno** a donné pouvoir à monsieur Victor **Dudret**,
- madame Isabelle **Paillon** a donné pouvoir à monsieur Tony **Bordenave**.

Secrétaire de séance désigné par le conseil : monsieur Tony **Bordenave**.

Nombre de membres	
En exercice :	14
Présents :	11
Sufrages exprimés : 14	
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	0

POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS.

Rapporteur :
Monsieur Victor Dudret

Monsieur le maire rappelle au conseil qu'il avait approuvé le principe de la création d'une police municipale intercommunale par sa délibération n° 73-2018-09 du 25 septembre 2018, sa création ayant été demandée au président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Par sa délibération du 1^{er} avril 2019 (n° 49-2019-04), l'assemblée avait approuvé les termes de la convention de mise à disposition d'agents de police municipale et autorisé le maire à la signer. Cette convention étant arrivée à son terme le 31 décembre 2022, il est proposé de la renouveler.

Un projet de convention a été transmis à la commune sans qu'il y ait de modification substantielle de la convention initiale, notamment, les modalités financières restent inchangées tout comme le fonctionnement du service au profit de la commune. Pour résumer :

- la commune participe aux charges de fonctionnement du dispositif sur la base d'un critère de population ;
- le service fonctionne selon trois modes d'intervention : patrouilles de surveillance générale, interventions ciblées et interventions d'urgence. Une convention de coordination intercommunale des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État a été signée conjointement avec les maires des communes, le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- les agents, armés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire lorsqu'ils interviennent sur le territoire communal.

La nouvelle convention aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023. Elle est renouvelable tacitement par périodes d'un an sans limitation du nombre de renouvellements. Cependant, si la commune ne souhaite pas la reconduire, elle devra notifier sa décision par lettre recommandée avec avis de réception à la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) en respectant un délai de 6 mois avant le 31 décembre de chaque année.

L'efficacité de la police intercommunale au sein de la commune est indéniable, notamment dans le domaine de la prévention.

Monsieur le maire propose au conseil de renouveler la convention dont le projet est annexé à la présente délibération et qui sera soumise au conseil communautaire dans les mêmes termes le 30 mars prochain.

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 512-2 ;

Vu la majorité qualifiée obtenue par délibérations des communes pour approuver le recrutement par la communauté d'agglomération d'agents de police municipale en vue de permettre leur mise à disposition aux communes intéressées ;

Vu la délibération n°73-2018-09 du 25 septembre 2018 par laquelle la commune a approuvé la création d'une police municipale intercommunale ;

Vu la demande formulée en ce sens par le maire au président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;

Vu la délibération n°49-2019-04 du 1^{er} avril 2019 par laquelle la commune avait approuvé la convention initiale de mise à disposition des agents de police municipale recrutés par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;

Vu le projet de nouvelle convention de mise à disposition ci-jointe ;

Considérant que des problématiques en matière de sécurité publique ont été identifiées sur le territoire communautaire ;

Considérant que la mise à disposition de ces agents est matérialisée par une convention de mise à disposition conclue entre la communauté d'agglomération et la commune ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) approuvera dans les mêmes termes la convention de mise à disposition ci-jointe et autorisera son président à procéder à la signature de cette convention avec la commune ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition joint ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'agents de police municipale conformément au projet ci-annexé ;

Article 2 : d'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition de ces agents de police municipale par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ;

Article 3 : de notifier la présente délibération au président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait et délibéré à Rontignon le 27 février 2023

Le Maire



Annexe à la délibération n° 01-02-2023 du 27 février 2023

**Convention de mise à disposition d'agents de police municipale
à la Commune de RONTIGNON**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, sise Hôtel de France – 2 bis Place de l'Hôtel de Ville – 64 000 Pau, représentée par son Président en exercice, Monsieur François BAYROU, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire n°XXX du XXX ;

Ci-après désignée « la CAPBP »

ET

La Commune de Rontignon, sise 32 rue des Pyrénées, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Victor DRUDET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°XXX du XXX ;

Ci-après désignée « la Commune »

PREAMBULE

Des problématiques en matière de sécurité publique ont été identifiées sur le territoire communautaire, telles que des cambriolages, des troubles à la tranquillité publique, des occupations illicites du domaine public, des infractions à l'environnement et à l'urbanisme...

Or, l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure permet à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées de recruter des agents de police municipale pour les mettre à disposition des communes intéressées.

C'est ainsi qu'une majorité qualifiée des communes membres de la CAPBP ont approuvé un tel recrutement d'agents de police municipale pour les mettre à dispositions des communes intéressées et qu'une telle demande a été formulée par 21 maires au Président de la CAPBP.

La mise à disposition de ces agents à la Commune est matérialisée par une convention de mise à disposition conclue entre la CAPBP et la Commune.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition par la CAPBP à la Commune des agents de police municipale recrutés par la CAPBP selon les dispositions de l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention s'applique de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2023. Elle est renouvelable tacitement par périodes d'un an sans limitation du nombre de renouvellement.

Si la Commune ne souhaite pas reconduire la présente convention, elle devra notifier sa décision par lettre recommandée avec avis de réception à la CAPBP en respectant un délai de six mois avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la CAPBP, autorité d'emploi des agents, tout le long de la Convention de mise à disposition d'agents de police municipale
à la Commune de RONTIGNON

période de mise à disposition. C'est ainsi la CAPBP qui exerce le pouvoir disciplinaire et détermine les modalités de travail de ces agents tels que les départs en congés, les formations, la priorisation et la planification des interventions. La direction de la prévention et de la sécurité publique est l'interlocuteur quotidien des Maires pour tout ce qui concerne les aspects opérationnels du dispositif.

En revanche, les agents mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune lorsqu'ils interviennent sur son territoire. Ainsi, le Maire peut adresser directement des instructions aux agents lorsqu'ils interviennent sur son territoire conformément à la présente convention de mise à disposition. De même les agents rendent compte directement au Maire de la commune d'intervention des faits qu'ils auraient constaté.

Fonctionnement du service autour de 3 modes d'intervention :

- patrouilles de surveillance générale (mission première) par des passages de surveillance générale aléatoires, en général trois ou quatre par semaine. Travail sur des blocs de communes sur lesquels les équipes se concentrent par vacations de 3 ou 4 heures en faisant du passage et « repassage ». Ces blocs ont été constitués en tenant compte de la population, des micro bassins de vie et des voies de communication.
- interventions ciblées : sur une problématique non urgente programmable sous huitaine. Chaque fois qu'une demande ciblée est formulée elle est transmise par le Maire au directeur de la sécurité mutualisé de l'agglomération (formulaire ad hoc). Ce dernier donne les consignes aux agents de la police intercommunale. Après chaque intervention sur la commune et si besoin en temps réel les agents établissent un compte rendu écrit qui est envoyé au maire de la commune concernée ou à son adjoint.
- interventions d'« urgence » (même si en première intention la police nationale et la gendarmerie nationale devront être sollicitées). Immédiatement après l'appel au 17 les élus pourront solliciter cette brigade ce qui présente trois intérêts :
 - si elle est plus proche de l'événement que la gendarmerie ou la police nationale elle pourra intervenir plus tôt et commencer à traiter le problème
 - si elle arrive après, elle appuiera les forces de sécurité de l'Etatelle pourra aider les maires en prenant du temps pour l'accompagner dans la gestion de l'événement (barriérage, panneautage, pris en charge de victimes, etc).

Chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité sera présenté au bureau des Maires.

ARTICLE 4 – ARMEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, le Maire adressera conjointement avec les Maires des communes concernées par la mise à disposition des agents de police par la Communauté au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, une demande d'autorisation de port d'armes pour ces agents.

ARTICLE 5 – CONVENTION DE COORDINATION INTERCOMMUNALE DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure et afin de permettre une intervention des agents de police municipale sur une plus grande amplitude horaire ainsi que le port d'armes par lesdits agents, le Maire signera conjointement avec les Maires des communes intéressées et le Président de la communauté une convention de coordination intercommunale des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat avec le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

La commune participe aux charges de fonctionnement du dispositif. La participation est calculée selon le nombre d'habitants selon la formule suivante :

Considérant une base annuelle moyenne de charges de fonctionnement de 34 500€ par agent (ce montant pouvant être actualisé chaque année en fonction de la masse salariale, charges sociales comprises, réellement supportée par la CAPBP) ;

"PM " signifiant policier municipal mis à disposition par la CAPBP :

" nombre de PM X 34 500€ / nb total d'habitants des communes participant au dispositif X nb d'habitants de la commune concernée "

Étant entendu que le besoin est inférieur pour les communes disposant déjà de policiers municipaux, cette participation financière aux charges de fonctionnement sera pondérée pour les communes disposant déjà de charges de police municipale selon le barème suivant :

pour les communes disposant d'1 ou 2 policiers municipaux : - 5%
pour les communes disposant de 3 ou 4 policiers municipaux : -10%
pour les communes disposant de 5 à 6 policiers municipaux :- 15%
pour les communes disposant de plus de 25 policiers municipaux : -70%

La participation financière aux charges de fonctionnement sera majorée pour les communes ne disposant pas de charges de police municipale selon la formule suivante :

" montant total des décotes appliquées aux communes bénéficiaires / nombre total d'habitants des communes ne bénéficiant pas de décote X nombre d'habitants de la commune concernée "

Un titre de recette sera émis chaque année par la CAPBP au cours du premier trimestre, au titre de l'année n-1. Il sera payable par la commune dans les 30 jours suivant sa date de réception.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Pau.

Fait à PAU, le

François Bayrou
Président de la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

Victor DRUDET
Maire de Rontignon



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

DELIBERATION N°02-02-2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués par courrier électronique le 21 février 2023, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Étaient présents (11) : mesdames Émilie **Bordenave**, Élodie **Déleris**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Clémence **Huet**, Lauren **Marchand**, Martine **Pasquault** et messieurs Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier**, Bernard **Navarro** et Marc **Rebourg**.

Étaient absents (3) : mesdames Brigitte **Del-Regno**, Isabelle **Paillon** et monsieur Romain **Bergeron**.

Ont donné pouvoir : - monsieur Romain **Bergeron** a donné pouvoir à madame Véronique **Hourcade-Médebielle**,
- madame Brigitte **Del-Regno** a donné pouvoir à monsieur Victor **Dudret**,
- madame Isabelle **Paillon** a donné pouvoir à monsieur Tony **Bordenave**.

Secrétaire de séance désigné par le conseil : monsieur Tony **Bordenave**.

Nombre de membres	
En exercice :	14
Présents :	11
Sufrages exprimés : 14	
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	0

MAITRISE DE LA CONSOMMATION ENERGETIQUE : CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (CEP) ENTRE LA COMMUNE DE RONTIGNON ET LE TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES (TE64).

Rapporteur :
Monsieur Victor Dudret

Monsieur le maire indique au conseil que dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le syndicat Territoire d'énergies Pyrénées-Atlantiques (TE64) a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO2).

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le TE64 propose aux collectivités de bénéficier d'un conseil en énergie partagé (CEP). Les collectivités qui en feront la demande auront à leur disposition un "conseiller énergie" en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence "maîtrise de la demande d'énergie" du TE64, la commune de Rontignon souhaite confier au syndicat la mise en place du CEP. Monsieur le maire propose donc au conseil municipal de délibérer en ce sens.

Conformément à la délibération du bureau syndical n°2017-019 du 30 mai 2017, le coût de cette adhésion est de 0,25 € par habitant et par an, le recensement de la population totale étant fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours et la collectivité s'engage pour une durée illimitée dans la démarche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE DEMANDER au TE64 la mise en place du conseil en énergie partagé au bénéfice de la commune, pour une durée illimitée. Il est entendu que l'adhésion peut être dénoncée à tout moment ; il appartiendra alors à la commune de signifier son retrait par délibération. Le retrait sera effectif au 31 décembre de l'année n.

Toutefois, il convient de préciser que la durée d'adhésion ne pourra être inférieure à 3 ans ;

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer avec le TE64 la convention annexée définissant les modalités de mise en œuvre.

Fait et délibéré à Rontignon le 27 février 2023

Le Maire



Annexe à la délibération n° 02-02-2023 du 27 février 2023

Convention de partenariat relative au Conseil en Energie Partagé

Entre :

La collectivité de RONTIGNON, sise 714 rue des Pyrénées – 64110 RONTIGNON

Représentée par monsieur Victor DUDRET, son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 27 février 2023

Désignée ci-après par "la Collectivité"

D'une part

Et

Le Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques, sis : 4 rue Jean Zay, 64000 PAU, représenté par Monsieur Barthélémy BIDEGARAY, Président du TE64, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical n° 2017-019 du 30 mai 2017,

Désigné ci-après par "le Syndicat"

D'autre part

Exposé des motifs :

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le TE64 propose à ses collectivités adhérentes de mettre en place un service de Conseil en Énergie Partagé (CEP). Les collectivités qui en font la demande ont à leur disposition un « conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier des compétences du service énergie du TE64.

ARTICLE 2 : Description du Conseil en Energie Partagé

La mission porte sur l'ensemble des énergies (combustibles, électricité, carburants) et de l'eau dont les dépenses sont supportées par la Collectivité.

2.1. Engagement de la Collectivité

- ↪ Désignation d'un "élu référent" qui sera l'interlocuteur du conseiller CEP pour le suivi de la convention.
- ↪ Désignation d'un agent administratif qui sera chargé de transmettre les factures d'énergies et d'eau.
- ↪ Désignation d'un agent technique, connaissant bien les bâtiments communaux, qui sera chargé d'accompagner le conseiller lors des visites.

- ↺ Fourniture de toutes les factures d'énergies et d'eau sur les 3 dernières années pour la réalisation du bilan annuel.
- ↺ Fourniture régulière de toutes les factures d'énergies et d'eau pour le suivi énergétique.
- ↺ Fourniture des plans de tous les bâtiments communaux.
- ↺ Information du conseiller CEP des modifications apportées sur les bâtiments (travaux, changement d'équipement, de tarification ou d'énergie).

2.2. Engagement du TE64

Le TE64 s'engage selon les besoins exprimés par la collectivité à :

- ↺ Désigner un conseiller CEP qui sera l'interlocuteur unique de la Collectivité.
- ↺ Visiter chaque bâtiment comprenant un relevé de l'état du bâtiment (isolation, vitrages...) et un relevé des équipements énergétiques.
- ↺ Réaliser un bilan initial des dépenses et des consommations d'énergies et d'eau.
- ↺ Mettre en place un plan d'actions validé avec la collectivité.
- ↺ Réaliser un Conseil en Orientation Energétique sur les bâtiments ciblés
- ↺ Réaliser un diagnostic sur l'éclairage public et un conseil sur les équipements performants et la gestion du parc
- ↺ Mettre à disposition et présenter l'Exposition itinérante sur l'énergie
- ↺ Mettre à disposition le logiciel de planification « Prosper » qui permettra notamment de mettre en place les Plans Climats Air Energie Territoriaux (PCAET)
- ↺ Informer sur les mécanismes financiers
- ↺ Créer des réseaux de chaleur
- ↺ Créer des installations photovoltaïques connectées au réseau sur bâtiments
- ↺ Soutenir tout projet EnR générant un ratio technico-économique positif

Pour les années suivantes :

- ↺ Suivre la facturation à partir des factures transmises par la collectivité.
- ↺ Réaliser un rapport annuel comprenant le suivi des consommations d'énergie et d'eau, le récapitulatif des actions menées dans l'année et leur impact.
- ↺ Aider d'un point de vue technique à la mise en place des actions.
- ↺ Sensibiliser les utilisateurs des bâtiments aux économies d'énergie et d'eau.
- ↺ Examiner, à la demande de la collectivité, les projets de modification ou d'extension du patrimoine communal.

Des rencontres seront programmées suivant la demande de la collectivité. Il sera prévu au moins une réunion dans l'année. Les objectifs sont les suivants :

- Suivre la mise en place des actions et leur déroulement,
- Mettre à jour le plan d'actions

Les agents du TE64 s'engagent à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 : Limites de la convention

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'œuvre ; la Collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

ARTICLE 4 : Appui de l'ADEME

Dans le cadre du CEP, l'ADEME, initiatrice du concept du Conseil en Energie Partagé ainsi que des outils méthodologiques et informatiques, assure une mission d'assistance technique et méthodologique au service Energie du TE64.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention a une durée illimitée.

Elle prend effet à la date de délibération d'adhésion de la collectivité au service.

Elle peut être dénoncée à tout moment par délibération de la collectivité. Les engagements réciproques des parties s'achèvent alors au 31 décembre de la période en cours. Toutefois, il convient de préciser que la durée d'adhésion ne pourra être inférieure à 3 ans.

ARTICLE 6 : Montant de la contribution

La collectivité s'engage à verser une contribution dont le montant et les modalités de versement sont définis annuellement par délibération du Comité syndical.

Le coût de cette adhésion est de 0,25 € par habitant et par an pour les communes de moins de 2000 habitants, de 0,50 € par habitant et par an pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants, une cotisation forfaitaire de 2500 € par an pour les communes de 5000 à 10 000 habitants et une cotisation forfaitaire de 4000 € par an pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le recensement de la population totale étant fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Fait à PAU

Le

Le Maire

Le Président

Mr Victor DUDRET

Barthélémy BIDEGARAY
Maire Honoraire



Mairie de Rontignon
714 rue des Pyrénées
64110 RONTIGNON

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

DELIBERATION N° 03-02-2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués par courrier électronique le 21 février 2023, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Étaient présents (11) : mesdames Émilie **Bordenave**, Élodie **Déleris**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Clémence **Huet**, Lauren **Marchand**, Martine **Pasquault** et messieurs Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier**, Bernard **Navarro** et Marc **Rebourg**.

Étaient absents (3) : mesdames Brigitte **Del-Regno**, Isabelle **Paillon** et monsieur Romain **Bergeron**.

Ont donné pouvoir : - monsieur Romain **Bergeron** a donné pouvoir à madame Véronique **Hourcade-Médebielle**,
- madame Brigitte **Del-Regno** a donné pouvoir à monsieur Victor **Dudret**,
- madame Isabelle **Paillon** a donné pouvoir à monsieur Tony **Bordenave**.

Secrétaire de séance désigné par le conseil : monsieur Tony **Bordenave**.

Nombre de membres	
En exercice :	14
Présents :	11
Sufrages exprimés : 14	
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	0

AUDIT ENERGETIQUE DES BATIMENTS DE LA COMMUNE (DISPOSITIF ECO ENERGIE TERTIAIRE) : CONVENTION AVEC LE SERVICE INTERCOMMUNAL DE PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE (SIPA) DE L'AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE (APGL)

Rapporteur :
Monsieur Victor **Dudret**

Le maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre du dispositif Éco Énergie Tertiaire (décret Tertiaire), il est nécessaire de réaliser un audit énergétique du groupe scolaire-mairie, du foyer municipal et des vestiaires du stade en vue réduire les consommations énergétiques.

Il propose donc de passer à la réalisation de ce projet et de confier à cet effet le soin au service intercommunal du patrimoine et de l'architecture (SIPA) de l'agence publique de gestion locale (APGL) de réaliser une mission d'assistance technique et administrative dans les mêmes conditions que le ferait le service technique dont disposent en propre certaines collectivités.

Monsieur le maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant que la commune n'a pas de service technique susceptible de prendre en charge cet audit mais peut disposer du service intercommunal du patrimoine et de l'architecture (SIPA) en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service ;

DECIDE *de faire appel au service intercommunal du patrimoine et de l'architecture (SIPA) de l'agence publique de gestion locale (APGL) pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la commune pour la réalisation d'un audit énergétique du groupe scolaire-mairie, du foyer municipal et des vestiaires du stade conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé ;*

AUTORISE *le maire à signer cette convention.*

Fait et délibéré à Rontignon le 27 février 2023

Le Maire



CONVENTION POUR LES INTERVENTIONS
DU SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE
HORS ABONNEMENT



ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : La Commune de RONTIGNON représentée par Victor DUDRET, agissant ès qualités de Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date dureçue au contrôle de légalité le,

ci-après désignée "la Commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune a adhéré au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil Municipal en date du 12 octobre 2000, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Commune a fait appel à ce Service pour la réalisation d'un audit énergétique du groupe scolaire-mairie, du foyer municipal et des vestiaires du stade.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Commune en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et de groupements de collectivités.

CONVENTIONS

ARTICLE 1^{er}- Le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture est mis à la disposition de la Commune pour la réalisation d'un audit énergétique de trois bâtiments communaux avec modélisation et rédaction d'un rapport pour une durée de 25 demi-journées réparties comme suit :

- 10 demi-journées pour l'audit énergétique du groupe scolaire-mairie,
- 10 demi-journées pour l'audit énergétique du foyer municipal,
- 5 demi-journées pour l'audit énergétique des vestiaires stade.

Le Maire adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 - La Commune remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée, et qui s'établit à 290,00 € pour l'année 2023.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par la Commune sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur au début de chacune des phases énumérées à l'article 1er.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le

ID : 064-216404673-20230227-DEL03CM27022023-DE



La participation afférente à ces phases sera payée après accomplissement de celles-ci.

Fait à PAU,
le 15 février 2023

et à RONTIGNON,
le
(date postérieure à la date de réception
de la délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line extending to the right.

Pascal MORA

Victor DUDRET



Mairie de Rontignon
714 rue des Pyrénées
64110 RONTIGNON

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

DELIBERATION N°04-02-2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués par courrier électronique le 21 février 2023, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Étaient présents (11) : mesdames **Émilie Bordenave**, **Élodie Déleris**, **Véronique Hourcade-Médebielle**, **Clémence Huet**, **Lauren Marchand**, **Martine Pasquault** et messieurs **Tony Bordenave**, **Victor Dudret**, **Patrick Favier**, **Bernard Navarro** et **Marc Rebourg**.

Étaient absents (3) : mesdames **Brigitte Del-Regno**, **Isabelle Paillon** et monsieur **Romain Bergeron**.

Ont donné pouvoir : - monsieur **Romain Bergeron** a donné pouvoir à madame **Véronique Hourcade-Médebielle**,
- madame **Brigitte Del-Regno** a donné pouvoir à monsieur **Victor Dudret**,
- madame **Isabelle Paillon** a donné pouvoir à monsieur **Tony Bordenave**.

Secrétaire de séance désigné par le conseil : monsieur **Tony Bordenave**.

Nombre de membres	
En exercice :	14
Présents :	11
Sufrages exprimés : 14	
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	0

**BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : PRISE EN CHARGE DE
DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF
2023 (MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 01-01-2013
DU 16 JANVIER 2023).**

Rapporteur :
Monsieur Victor Dudret

Le maire rappelle à l'assemblée que par sa délibération du 16 janvier 2023 elle l'avait autorisé à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement hors compte 16 et opérations d'ordre soit 202 730 €.

L'affectation d'un certain nombre de dépenses avait été réalisée pour un montant total de **27 497 euros**.

Monsieur le maire propose de rajouter certaines dépenses :

- Réalisation du mobilier de la troisième classe par l'ESAT Alpha : **1 632,00 €** ;
- Relamping des éclairages de la mairie (économies d'énergie) : **913,87 €** ;
- Relamping des éclairages des vestiaires du stade (économies d'énergie) : **2 708,74 €**.

Ces nouvelles affectations viendraient s'ajouter à celles déjà délibérées le 16 janvier dernier.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les nouvelles dépenses d'investissement telles qu'exposées ci-dessus ;

PRECISE l'affectation de ces nouvelles dépenses comme suit :

- **Chapitre 21 – Immobilisations corporelles (hors opérations) :**
 - **Article 21311 – Bâtiments administratifs** : **950 euros**
 - **Article 21314 – Bâtiments culturels et sportifs** : **2 750 euros,**
 - **Article 21841 – Matériels de bureau et mobilier scolaires**..... : **1 650 euros.**

Fait et délibéré à Rontignon le 27 février 2023

Le Maire





REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

DELIBERATION N°05-02-2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués par courrier électronique le 21 février 2023, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Étaient présents (11) : mesdames Émilie **Bordenave**, Élodie **Déleris**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Clémence **Huet**, Lauren **Marchand**, Martine **Pasquault** et messieurs Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier**, Bernard **Navarro** et Marc **Rebourg**.

Étaient absents (3) : mesdames Brigitte **Del-Regno**, Isabelle **Paillon** et monsieur Romain **Bergeron**.

Ont donné pouvoir : - monsieur Romain **Bergeron** a donné pouvoir à madame Véronique **Hourcade-Médebielle**,
- madame Brigitte **Del-Regno** a donné pouvoir à monsieur Victor **Dudret**,
- madame Isabelle **Paillon** a donné pouvoir à monsieur Tony **Bordenave**.

Secrétaire de séance désigné par le conseil : monsieur Tony **Bordenave**.

Nombre de membres	
En exercice :	14
Présents :	11
Suffrages exprimés :	14
Pour :	13
Contre :	1
Abstentions :	0

TARIFICATION SOCIALE POUR LES VOYAGEURS DU RESEAU DES TRANSPORTS URBAINS : CONVENTION AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS PUBLICS ET DES SERVICES A LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION PALOISE.

Rapporteur :
Monsieur Victor Dudret

Depuis juillet 2010, les communes situées dans le périmètre du syndicat mixte Pau-Béarn-Pyrénées mobilités sont en mesure d'apporter une aide sociale à certains de leurs habitants : personnes de plus de 65 ans, bénéficiaires de la couverture maladie, demandeurs d'emploi et personnes à mobilité réduite.

La commune de Rontignon, depuis le 1er janvier 2017, étant membre de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), fait de facto partie de ce périmètre. Aussi, dans le cadre des compétences sociales de la commune, il suffirait à la commune de définir sa participation et de conventionner avec la société publique locale d'exploitation des transports publics et des services à la mobilité de l'agglomération paloise (dite SPL STAP) pour mettre en place les modalités de paiement de la participation financière communale aux titres de transports retenus.

La convention entrerait en vigueur le 1^{er} mars 2023 et s'achèverait le 31 décembre 2023. Les personnes bénéficiaires de ce dispositif pourraient être **les personnes non imposables** suivantes :

- les personnes âgées de plus de 65 ans ;
- les bénéficiaires de la couverture maladie universelle et leurs ayants droit ;
- les demandeurs d'emploi ;
- les personnes à mobilité réduite (justifiant d'une carte d'invalidité au taux minimum de 80%).

Les demandeurs d'emploi bénéficient d'un titre semestriel d'un montant de 180 €.

Les autres personnes peuvent acquérir des titres annuels comme suit :

- les personnes âgées de plus de 65 ans : abonnement + 65 ans à 139 € par an ;
- les bénéficiaires de la couverture maladie universelle et leurs ayants droit : abonnement réduit à 139 € par an ;
- les personnes à mobilité réduite : abonnement 26-64 PMR à 278 € par an.

L'usager bénéficiaire, après avoir obtenu auprès de la commune le bon attestant de son bénéfice à une tarification sociale, devra se rendre à l'agence commerciale de la SPL STAP ou, après paiement de sa part restante sur présentation du bon, il lui sera encodé un abonnement sur carte sans contact IDELIS.

La commune sera facturée annuellement au titre de l'année civile au prorata du mois de souscription de chaque abonnement.

Il est donc proposé une aide au bénéfice des personnes non-imposables (seul l'avis de non-imposition faisant foi) comme suit :

- les personnes âgées de plus de 65 ans : 60 € ;
- les bénéficiaires de la couverture maladie universelle et leurs ayants droit : 60 € ;
- les demandeurs d'emploi : 30 € ;
- les personnes à mobilité réduite (justifiant d'une carte d'invalidité au taux minimum de 80%) : 60 €.

Sur proposition de monsieur le maire et après en avoir largement débattu, le conseil municipal,

DECIDE *d'apporter une aide à certaines catégories de voyageurs des transports urbains et participera, par titre délivré comme suit :*

Titres délivrés		Participation commune par titre délivré
26-64 Semestriel Demandeur d'emploi	Non imposable	30 €
1 An 26-64 PMR	Non imposable	60 €
1 An Réduit	Non imposable	60 €
1 An 65+	Non imposable	60 €

AUTORISE *monsieur le maire à signer la convention afférente avec la Société Publique Locale d'Exploitation des Transports Publics et des Services à la Mobilité de l'Agglomération Paloise ;*

DIT *que ces dépenses prévisionnelles seront reprises sur le budget primitif de l'exercice 2023.*

Fait et délibéré à Rontignon le 27 février 2023

Le Maire



**CONVENTION RELATIVE À LA TARIFICATION SOCIALE
POUR LES VOYAGEURS
DU RÉSEAU DES TRANSPORTS URBAINS**

**ENTRE**

La commune de Rontignon, représenté par monsieur Victor **DUDRET**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 27 février 2023 reçue en préfecture le,
ci-après désignée "**la commune**",

ET

La société publique locale d'exploitation des transports publics et des services à la mobilité de l'agglomération paloise, sise avenue Larribau - BP 9115 - 64051 PAU CEDEX 9, représentée par son directeur général, monsieur Jean-Bernard **FELTMANN**,
ci-dessous désignée "**la SPL STAP**",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

- Vu le code de l'action sociale et des familles, en particulier en ses articles L.123-4 et suivants ;
Vu la délibération du 12 décembre 2016 par laquelle le syndicat mixte Pau-Béarn-Pyrénées Mobilités a attribué à la SPL STAP la convention de service public pour l'organisation du réseau de transports urbains ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mars 2010 et 2 avril 2010 arrêtant respectivement l'extension du périmètre des transports urbains et la création du syndicat mixte Pau-Béarn-Pyrénées Mobilités pour porter ledit périmètre ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2017 portant extension du ressort territorial du syndicat mixte du fait de la fusion des communautés de communes de Gave et Coteaux et du Mieux-de-Béarn avec la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Préambule

Depuis juillet 2010, les communes du syndicat mixte Pau-Béarn-Pyrénées Mobilités ont souhaité apporter une aide sociale à certains de leurs habitants : personnes de plus de 65 ans, bénéficiaires de la couverture maladie, demandeurs d'emploi et personnes à mobilité réduite.

Article 1 - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de **la commune** à partir du 1^{er} mars 2023, les modalités de paiement à la **SPL STAP**, les usagers concernés par le dispositif et les circuits mis en place pour la délivrance de ces abonnements.

Article 2 - Durée de la convention.

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} mars 2023 et s'achèvera au 31 décembre 2023.

Article 3 - Public concerné.

Les personnes pouvant bénéficier de ce dispositif sont les suivantes :

- personnes âgées de plus de 65 ans,
- bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle et leurs ayants-droit,
- demandeurs d'emploi ;
- personnes à mobilité réduite (justifiant d'une carte d'invalidité au taux minimum de 80%).

Les personnes justifiant de l'un de ces statuts ne pourront bénéficier de l'aide accordée qu'à la condition de ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu.

L'avis de non-imposition fera seule foi à ce titre.

La commune apportera une aide dont le montant est défini ci-dessous en fonction des abonnements concernés et la versera directement à la **SPL STAP** :

TITRES DÉLIVRÉS		PARTICIPATION DE LA COMMUNE PAR TITRE DÉLIVRÉ
26-64 Semestriel demandeur d'emploi	Non imposable	XX €
1 an 26-64 PMR	Non imposable	XX €
1 an Réduit	Non imposable	XX €
1 an 65+	Non imposable	XX €



Article 4 - Mode de délivrance des abonnements.

Article 4-1 - Titres délivrés aux bénéficiaires.

Les titres suivants sont délivrés aux bénéficiaires remplissant les conditions définies à l'article 3 :

- **TITRES ANNUELS :**
 - abonnement +65 ans : personnes âgées de plus de 65 ans ;
 - abonnement réduit : bénéficiaires de la couverture maladie ;
 - abonnement 26-64 ans : personnes à mobilité réduite ;
- **TITRES SEMESTRIELS :**
 - abonnement demandeur d'emploi : demandeurs d'emploi.

Article 4-2 - Circuit emprunté par l'usager.

Chaque usager remplissant les conditions définies à l'article 3 se rendra auprès du service dédié de la commune afin d'obtenir un bon attestant de son bénéfice à une tarification sociale.

Il se rendra ensuite à l'agence commerciale de la SPL STAP où, sur présentation du bon de la commune et après paiement du complément de l'aide apportée par la commune par rapport au montant total de l'abonnement selon la gamme tarifaire en vigueur, il lui sera encodé un abonnement sur carte sans contact IDELIS.

Article 5 - Facturation par la SPL STAP.

Article 5-1 - Facturation des abonnements délivrés.

La SPL STAP facturera annuellement à la commune le montant défini à l'article 3 en fonction du nombre d'abonnements délivrés.

La SPL STAP émettra annuellement une facture au titre de l'année civile au prorata du mois de souscription de chaque abonnement.

Exemple : un abonnement émis le 1^{er} septembre 2022 sera facturé à la commune à hauteur de :

- 4/12^e du prix de l'abonnement sur la facture de l'année 2022 ;
- 8/12^e du prix de l'abonnement sur la facture de l'année 2023.

Article 5-2 - Facturation en cas de résiliation de la convention.

La SPL STAP émettra une facture pour la période de validité des abonnements.

Exemple : un abonnement émis le 1^{er} mai 2022 est considéré comme valable jusqu'au 30 avril 2023. En cas de résiliation de la convention, la SPL STAP facturera à la commune la totalité de l'abonnement pour la période du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023.

Article 6 – Résiliation.

En cas de non-respect des clauses insérées dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties peut décider de mettre fin à la présente convention.

Elle devra notifier sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception avant le 30 novembre de l'année en cours et exposer les motifs ayant conduit à cette résiliation.

Article 7 – Litiges.

Tout différend pouvant intervenir sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et n'ayant pu faire l'objet d'un accord amiable, sera soumis par la partie la plus diligente à la juridiction compétente.

Fait à Pau, le en deux exemplaires originaux,

Pour la commune de Rontignon	Pour la SPL STAP
Le maire de la commune, Victor DUDRET	Le directeur général, Jean-Bernard FELTMANN



Mairie de Rontignon
714 rue des Pyrénées
64110 RONTIGNON

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

DELIBERATION N°06-02-2023

Nombre de membres
En exercice : 14
Présents : 11

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués par courrier électronique le 21 février 2023, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Étaient présents (11) : mesdames **Émilie Bordenave**, **Élodie Déleris**, **Véronique Hourcade-Médebielle**, **Clémence Huet**, **Lauren Marchand**, **Martine Pasquault** et messieurs **Tony Bordenave**, **Victor Dudret**, **Patrick Favier**, **Bernard Navarro** et **Marc Rebourg**.

Étaient absents (3) : mesdames **Brigitte Del-Regno**, **Isabelle Paillon** et monsieur **Romain Bergeron**.

Ont donné pouvoir :
- monsieur **Romain Bergeron** a donné pouvoir à madame **Véronique Hourcade-Médebielle**,
- madame **Brigitte Del-Regno** a donné pouvoir à monsieur **Victor Dudret**,
- madame **Isabelle Paillon** a donné pouvoir à monsieur **Tony Bordenave**.

Secrétaire de séance désigné par le conseil : monsieur **Tony Bordenave**.

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.

Rapporteur : Madame Véronique Hourcade-Médebielle
--

Monsieur le maire rappelle au conseil que dans le cadre du budget primitif 2023, le montant de crédits à inscrire à l'article 6574 doit correspondre à la somme des montants alloués aux différentes associations augmenté des sommes attribuées aux coopératives scolaires.

Madame **Véronique Hourcade-Médebielle** expose l'état du besoin formulé par chaque association (11 demandes présentées), le commente et présente au conseil les propositions travaillées par la commission vie locale, information et communication (VLIC) dans sa séance du 31 janvier 2023 et synthétisées dans le compte-rendu rédigé à l'issue de la réunion.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, en avoir largement débattu, et invité à se prononcer (les élus membres d'une association ne participent pas au vote pour l'octroi de la subvention à cette association) :

DECIDE d'allouer, au titre de l'année 2023, les subventions suivantes :

ASSOCIATION	VOTANTS	EXPRIMÉS	P	C	A	MONTANT
ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE (ACCA) DE RONTIGNON	14	14	14	0	0	500 €
ADMR DES COTEAUX	14	14	14	0	0	150 €
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU RPI NARCASTET-RONTIGNON	12	12	12	0	0	300 €
ARCHE DE NEO	14	14	14	0	0	500 €
FNACA SECTION DE GELOS	14	14	14	0	0	100 €
ASM PAU MOTO VERTE	14	14	13	0	1	400 €
CENTRE SOCIAL CAP DE TOUT	14	14	8	4	2	150 €
TRAILEURS DES COSTALATS	14	14	14	0	0	200 €
ROULEZ-SENIORS	13	13	13	0	0	450 €
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE UZOS-RONTIGNON (ASCUR)	12	12	11	1	0	500 €
ASSOCIATION SPORTIVE MAZERES-UZOS-RONTIGNON (ASMUR)	13	13	9	0	4	5 000 €
TOTAL :						8 250 €

PRECISE que ces dépenses seront reprises au budget primitif de l'exercice 2023, chapitre 65, article 6574.

Fait et délibéré à Rontignon le 27 février 2023

Le Maire

